



Dossier du BHI No. FO/599/01

LETTRE CIRCULAIRE 33/2014
15 avril 2014

**APPROBATION DE LA RESOLUTION DE L'OHI
SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES FONDS DE L'OHI**

Référence: LC de l'OHI 05/2014 du 8 janvier– *Proposition de résolution de l'OHI sur les principes directeurs pour les fonds de l'OHI.*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Le Comité de direction a l'honneur de vous informer que la proposition de résolution de l'OHI contenue dans la lettre circulaire ci-dessus référencée a été approuvée à la majorité requise des deux tiers des Etats membres. Cinquante-six votes favorables ont été enregistrés. Dans le même temps, la proposition connexe du Comité de direction de clôturer le fonds d'impression et d'en transférer le solde au fonds de retraite interne (FRI) recueillait, quant à elle, 55 votes favorables.
2. La résolution sur les principes directeurs pour les fonds de l'OHI ainsi adoptée sera à présent incluse dans la M-3 – *Résolutions de l'OHI*. Le Comité de direction procèdera également à la clôture du fonds d'impression et effectuera le transfert du solde au FRI.
3. Dix Etats membres ont ajouté des commentaires à leurs réponses, lesquels sont reproduits dans l'annexe à cette lettre circulaire avec les commentaires du Comité de direction, le cas échéant.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Robert Ward', is positioned above the printed name.

Robert WARD
Président

Annexe A: Commentaires des Etats membres en réponse à la LC 5/2014.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES EN REPONSE A LA LC 05/2014

CANADA:

- a. Approuve la clôture du fonds d'impression.
- b. Approuve le transfert de ce fonds au fonds de retraite interne (FRI), s'il s'agit d'un événement ponctuel.
- c. Il ne ressort pas de la proposition de principes directeurs qu'il y ait des processus définis à suivre lors de la création ou de la dissolution d'un fonds de l'OHI.
- d. Si de tels processus n'existent pas, il faudrait envisager d'en développer.
- e. Le processus de clôture d'un fonds devrait inclure comment répartir le solde de clôture.

Commentaire du BHI:

L'objectif de la résolution est de fournir des directives eu égard au fonctionnement de fonds existants. La résolution ne vise pas à offrir un mécanisme ou des directives concernant des fonds à créer ou à supprimer. Ceci est dû au fait que, conformément aux principes énoncés dans le règlement financier de l'OHI, la création ou la suppression d'un fonds de l'OHI requiert l'approbation des Etats membres à la majorité des deux tiers. En d'autres termes, la création ou la suppression de chaque fonds de l'OHI doit être examinée par les Etats membres, au cas par cas, selon le bien-fondé de chaque proposition.

CHILI félicite le BHI d'avoir proposé cette résolution qui clarifie l'objectif, les usages et les exigences des différents fonds gérés par le Comité de direction du BHI.

CROATIE appuie fermement la résolution de l'OHI visant à établir des principes directeurs pour les fonds de l'OHI.

FRANCE:

Retirer le par. 4.3.2.5 « achat/remplacement des immobilisations (tels que le matériel de bureau et les logiciels de gestion) ainsi que la formation et les frais de déploiement ». Cette proposition de retrait est motivée par les deux raisons suivantes :

- d'une part, les biens immobilisés font déjà l'objet d'une dotation aux amortissements dans le budget général de l'OHI en vue de couvrir leur remplacement au bout de leur durée d'usage (3 ans pour le matériel informatique et les logiciels, 5 ans pour le matériel de bureau). Il n'est donc pas utile de prévoir de financer une seconde fois leur remplacement au titre du fonds d'amélioration et de rénovation ;
- d'autre part, il est précisé dans le rapport financier 2012 de l'OHI en page 119 : « Le fonds de rénovation est maintenu pour couvrir toute dépense importante de modification ou de rénovation des locaux dont le financement ne serait pas assuré par la Principauté de Monaco ». L'objet de ce fonds consiste donc à couvrir des dépenses d'infrastructure et non, par exemple, des dépenses d'équipement en informatique.

Commentaires du BHI:

La proposition implique effectivement une extension de l'objet initial du fonds de rénovation. L'extension proposée est conforme aux principes comptables de l'OHI dans le cadre desquels les équipements informatiques et les logiciels sont considérés comme un actif. En d'autres termes, leur achat est considéré comme une immobilisation plutôt que comme une dépense de fonctionnement courante. De tels achats se produisent peu fréquemment et sont donc difficiles à prendre en considération dans un budget de fonctionnement annuel essentiellement fixe. Pour cette raison, les équipements de bureau et les logiciels très coûteux ont été inclus dans le champ d'application du fonds afin d'assurer l'entretien à long terme de l'infrastructure du BHI. Il est vrai que la dépréciation des biens est une source de liquidités dans l'état des flux de trésorerie. Ceci vise à compenser le coût d'acquisition de nouveaux biens nécessaires pour poursuivre les opérations lorsque les biens existants

arrivent en fin de vie utile. Ceci est reflété par l'imputation budgétaire de dotations et de dépenses au fonds de rénovation et d'amélioration.

JAPON :

N'approuve pas la proposition de résolution de l'OHI.

1. Les principes directeurs pour les fonds de l'OHI eux-mêmes devraient être établis et les activités du BHI en vue de leur établissement devraient être grandement appréciées. Après un examen attentif, le Japon estime que les principes directeurs devraient, en tant que tels, traiter des questions essentielles comme les procédures pour la création et la clôture de fonds, et la façon de traiter le solde des fonds clôturés, et que ces questions devraient être incorporées dans la résolution proposée.

Commentaire du BHI :

Voir le commentaire en réponse à l'observation du Canada.

2. Le transfert proposé constitue une manière de traiter le solde du fonds d'impression mais le Japon considère qu'il n'est toujours pas clairement indiqué de combien ce transfert permettra de réduire les dettes du FRI, et les perspectives de gestion du FRI n'apparaissent pas clairement dans cette LC. Des informations plus concrètes et plus quantitatives sont nécessaires pour que nous examinions cette proposition.

Commentaire du BHI:

Le Comité de direction regrette que des informations insuffisantes aient été fournies au Japon pour lui permettre de prendre une position sur la question du transfert de fonds vers le FRI.

Comme décrit dans le Règlement du personnel (Publication M-7 de l'OHI, révisé en mars 2009), le fonds de retraite interne (FRI) soutient le plan de retraite indépendant de l'OHI (plan de retraite) pour les membres du personnel du BHI actifs et retraités qui sont entrés au BHI avant le 1^{er} septembre 1987. Les retraites de huit membres du personnel retraité et de deux membres du personnel en poste sont actuellement couvertes par le FRI. L'OHI se trouve dans l'obligation financière absolue de financer les prestations de retraite de ces retraités. Le FRI est désormais fermé à tous les membres du personnel du BHI entrés en poste à compter du 1^{er} septembre 1987, lesquels sont couverts par des plans de retraite personnalisés externes plus récents.

Le FRI est conservé à dessein dans des comptes d'investissement à faible risque. Ces dernières années, comme indiqué dans le rapport annuel financier de l'Organisation, ces comptes ont bénéficié de taux d'intérêt bien plus faible que par le passé, en raison de la chute générale des taux d'intérêt globaux. En tenant compte de la baisse des taux d'intérêt et de l'accroissement progressif des engagements pour deux membres du personnel en poste à mesure qu'ils accumulent davantage d'années de service avant leur départ en retraite (fort probablement en 2015 et 2018), le montant des investissements pour faire face aux engagements du FRI, à fin 2013, est passé de 3 028 394€ à 3 106 509€. Pour que le fonds puisse faire face à ses engagements, il faudrait l'abonder à hauteur de 4,2%, représentant la somme de 130 872€. Néanmoins, la proposition de transfert du solde du fonds d'impression de l'OHI clôturé vers le FRI permet de ramener ce déficit à 65 489€ (2,1%).

PAYS-BAS :

Modifications éditoriales (*concerne la version anglaise uniquement*) :

- 4.1.1.4 Other organizations may provide financial support **to** the GEBCO Project from time to time.
- 4.2.1.6 Other organizations may provide financial support **to** the IHO Capacity Building Programme from time to time.
- 4.4.2.2 S-100 based **d** instead of S-100 base.

Commentaire du BHI :

Le BHI incorporera ces modifications éditoriales à la version publiée de la résolution.

OMAN : Le paragraphe 10 de la LC indique que les imprimantes numériques font l'objet d'un contrat de location auprès d'un fournisseur extérieur et sont financées dans le cadre du budget annuel. A long terme, ne serait-il pas plus économique de faire l'acquisition de ces imprimantes ? Mes commentaires reposent sur les explications fournies sans avoir vu de chiffre.

Commentaire du BHI :

Le BHI a établi qu'il est plus rentable de louer ces imprimantes numériques plutôt que de financer le coût d'acquisition, maintenance, entretien et remplacement des équipements.

SINGAPOUR : Le Singapour n'approuve pas le transfert du solde du fonds d'impression vers le FRI. Le renforcement des capacités devrait avoir la priorité. Pense donc que le fonds d'impression devrait être transféré vers le fonds pour le renforcement des capacités.

Commentaire du BHI :

La raison pour laquelle le Comité de direction, avec l'appui du comité restreint de la Commission des finances, a proposé que le solde du fonds d'impression soit transféré vers le FRI est qu'il tient à s'assurer que l'OHI n'aura pas à supporter d'importants engagements de retraite dans les années futures, associée au fait qu'en moyenne, ces dernières années, la valeur du fonds CB s'est accrue plus rapidement que les demandes en soutien de CB. Il y a aujourd'hui plus d'argent qu'il n'y en a jamais eu dans le fonds CB.

RU :

L'UKHO est préoccupé par le fait que le transfert des excédents pour soutenir le FRI est devenu pratique courante. Cette pratique fausse les coûts réels de fonctionnement du BHI et s'appuie sur les excédents annuels ou les besoins changeants au sein des fonds existants tels qu'ils sont proposés ici pour renflouer le déficit du FRI.

On peut noter que le FRI s'applique seulement aux prestations accumulées pour les membres du personnel engagés avant le 31 août 1987 et, par conséquent, cet engagement diminuera au fil du temps. Toutefois, l'UKHO est d'avis qu'il serait approprié de prévoir d'inclure les déficits prévus du fonds dans les futurs budgets de manière à ce que ce coût très réel soit reflété dans les coûts de fonctionnement totaux du BHI.

Ce faisant, tout autre fonds excédentaire pourrait être directement affecté à d'autres domaines alignés sur les objectifs de l'OHI tel que le renforcement des capacités.

Commentaire du BHI :

Le Comité de direction approuve entièrement les commentaires du RU. Dans le futur, et comme prévu aux paragraphes 15 et 16 de l'avant-propos du rapport financier pour 2012, le Comité de direction soumettra une estimation du budget de fonctionnement plus précise qui inclura les obligations non spécifiées jusqu'à présent, telles que l'obligation relative au FRI.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

D'une manière générale, la position des EU sur la question des excédents budgétaires est qu'ils appartiennent et doivent revenir aux Etats membres. Sous réserve que les Etats membres de l'OHI continuent à envisager et à approuver les propositions de transfert de fonds excédentaires vers un ou plusieurs fonds de l'OHI, au cas par cas, nous n'avons pas d'objection aux principes ni à la clôture proposée du fonds d'impression et au transfert du solde du fonds d'impression vers le fonds de retraite interne.